



Société anonyme au capital de 14 155 304 euros
Siège social : 350, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon
421 577 495 RCS Lyon

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- du placement, dans le cadre d'une offre à prix ouvert auprès du public en France et d'un placement global auprès d'investisseurs institutionnels, en France et hors de France, de 4 240 041 actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par appel public à l'épargne (en ce compris un nombre maximum de 553 048 actions nouvelles supplémentaires susceptibles d'être émises au titre d'une option de surallocation) et de leur admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ; et
- de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (compartiment B) de la totalité des actions composant le capital de la société Olympique Lyonnais Groupe.

Fourchette indicative du prix applicable à l'offre à prix ouvert et au placement global : entre 21,00 euros et 24,40 euros par action.

Une notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 29 janvier 2007.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 07-028 en date du 25 janvier 2007 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué :

- du document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 9 janvier 2007 sous le numéro L.07-002 (le « **Document de Base** ») ; et
- de la présente note d'opération (qui contient le résumé du Prospectus).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de l'Olympique Lyonnais Groupe : 350, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon, sur le site Internet de l'Olympique Lyonnais Groupe (www.olweb.fr), ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et auprès des Chefs de File et Teneurs de Livre.

Chefs de File et Teneurs de Livre



GLOSSAIRE

Dans le Prospectus, les termes « **OL Groupe** » ou la « **Société** » désignent la société Olympique Lyonnais Groupe.

Les termes « **Club** », « **Olympique Lyonnais** » ou « **OL** » désignent le club de football Olympique Lyonnais qui est organisé sous la forme d'une association sportive dénommée Association Olympique Lyonnais (l'« **Association** ») dont les activités sportives dans le domaine du football sont gérées par une société anonyme sportive professionnelle (l'« **Olympique Lyonnais SASP** » ou la « **SASP OL** »).

Le terme « **Groupe** » utilisé dans le Prospectus désigne la Société, l'ensemble de ses filiales opérationnelles, l'Association et la SCI OL.

* * * * *

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

NOTE D'OPÉRATION

1	PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS	12
1.1	RESPONSABLE DU PROSPECTUS	12
1.2	ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	12
1.3	RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE	12
2	FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE	12
3	INFORMATIONS DE BASE	13
3.1	DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	13
3.2	CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	14
3.3	INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE	15
3.4	RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION PREVUE DU PRODUIT	15
4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES AUX NÉGOCIATIONS	15
4.1	NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS OFFERTES ET ADMISES AUX NEGOCIATIONS	15
4.2	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	16
4.3	FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS	16
4.4	MONNAIE D'EMISSION	16
4.5	DROITS ATTACHES AUX ACTIONS	16
4.6	AUTORISATIONS	18
4.7	DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS ET DE REGLEMENT-LIVRAISON DES ACTIONS	20
4.8	RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS	20
4.9	REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRE PUBLIQUE	20
4.10	OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS	21
4.11	REGIME FISCAL DES ACTIONS	21
5	MODALITÉS DE L'OFFRE	25
5.1	MODALITES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION	25
5.2	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES	30
5.3	FIXATION DU PRIX	33
5.4	PLACEMENT ET GARANTIE	38
6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	39
6.1	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	39
6.2	AUTRES PLACES DE COTATION EXISTANTES	39
6.3	CONTRAT DE LIQUIDITE SUR ACTIONS	39
6.4	STABILISATION	39
7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	39
7.1	PERSONNES OU ENTITES AYANT L'INTENTION DE VENDRE DES TITRES DE CAPITAL OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE	39
7.2	NOMBRE D'ACTIONS OFFERTES PAR LES DETENTEURS SOUHAITANT LES VENDRE	39
7.3	ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES	40
8	DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE	40
9	DILUTION	40
9.1	IMPACT DE L'OFFRE SUR LES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES DE LA SOCIETE	40
9.2	MONTANT ET POURCENTAGE DE LA DILUTION RESULTANT IMMEDIATEMENT DE L'OFFRE	41
10	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	42
10.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE	42
10.2	AUTRES INFORMATIONS VERIFIEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	42
10.3	RAPPORT D'EXPERT	42
10.4	INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE	42
11	MISE À JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIÉTÉ	42

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

A. INFORMATIONS CONCERNANT LE GROUPE

Histoire et évolution du Groupe

1987 : Mise en place d'une organisation entrepreneuriale dès l'arrivée de Jean-Michel Aulas à la direction de l'OL

Mai 1989 : Remontée en 1^{ère} division

1989 : Création d'une société anonyme à objet sportif

1998 : Instauration d'une politique tarifaire de billetterie sophistiquée, pionnière en France

1999 : Entrée de Pathé au sein d'OL Groupe par augmentation de capital

2000 : Début du développement de la marque OL et du merchandising intégré, à travers des filiales spécialisées

2004 : Création d'OL Images pour la production d'images et distribution d'une offre audiovisuelle multi-supports par anticipation du changement de législation

2006 : 7^{ème} participation consécutive en Champions League et 5^{ème} titre consécutif de champion de Ligue 1

Février 2007 : Introduction en bourse

2010/11 : Ouverture programmée d'OL Land, qui comprend notamment le nouveau stade

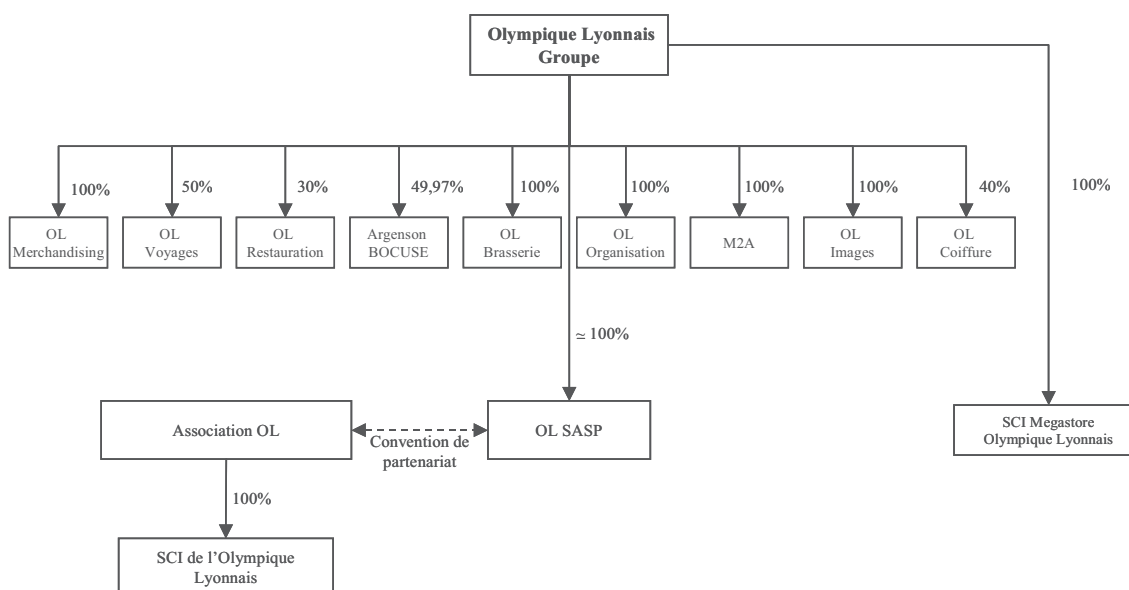
Aperçu des activités du Groupe

La stratégie développée depuis 1987 a permis de transformer le Groupe, grâce à un modèle de développement précurseur en France. La réussite sportive de l'OL a permis au Groupe d'augmenter ses revenus (droits audiovisuels, billetterie et cessions de joueurs) en s'appuyant sur le développement de la notoriété de la marque OL pour développer de nouvelles activités (partenariats et publicité, diversification) tout en conservant une structure financière saine.

Fort de ses succès sportifs (l'OL, champion d'automne de Ligue 1, est déjà qualifié cette saison pour les huitièmes de finale de l'*UEFA Champions League*) et financiers, le Groupe entame avec son introduction en bourse une nouvelle étape marquée par le renforcement de sa stratégie de diversification avec, notamment, le projet de construction d'un nouveau stade.

Le Groupe est aujourd'hui une entreprise majeure de média et de divertissement sportif constitué d'une société holding, OL Groupe, et de filiales opérationnelles dont une société anonyme sportive professionnelle, la SASP OL, gérant le club de football de l'Olympique Lyonnais. Par le biais des autres filiales, le Groupe est

notamment présent dans des secteurs tels que le merchandising, la restauration, l'organisation de voyages, de manifestations et d'événements. Le tableau ci-dessous présente l'organigramme du Groupe.



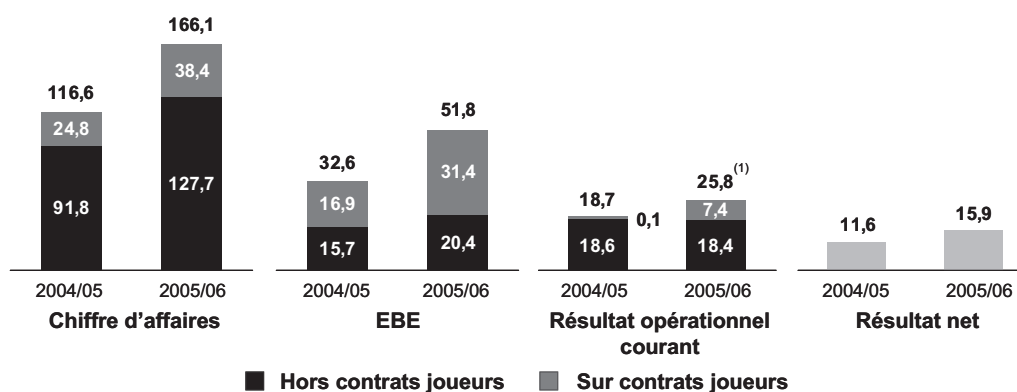
Résumé des principaux facteurs de risque

Les risques principaux figurent ci-après. Ces risques, ainsi que d'autres plus amplement décrits dans le Document de Base et la note d'opération, sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement :

- les risques liés aux activités sportives, notamment les risques liés à l'impact des résultats sportifs de l'OL sur le Groupe, les risques de dépendance vis-à-vis des revenus audiovisuels et des contrats de partenariat sportif, les risques liés à la perte de licence d'un joueur clé ;
- les risques propres au Groupe : les risques liés aux atteintes à la marque OL, au projet de développement du nouveau stade, ainsi qu'à son financement, ou à la diversification éventuelle dans d'autres secteurs et à l'absence de réussite de la stratégie de diversification ;
- les risques liés à l'Offre qui sont principalement liés à la volatilité du cours des actions de la Société en réaction notamment aux variations des résultats financiers ou sportifs du Club et d'annonces ou rumeurs portant sur la composition de l'effectif professionnel du Club et de l'équipe de direction.

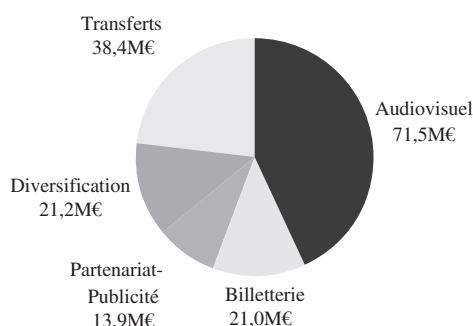
La réalisation de ces risques ou de l'un de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, sa stratégie, son activité, son patrimoine, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats ou sur le cours des actions de la Société.

Données financières sélectionnées en IFRS



(1) Dont 3 millions d'euros de résultat non récurrent composé (i) de bonus sur cessions antérieures de joueurs et (ii) de revenus liés à la tournée du Club en Corée du Sud.

Ventilation des produits des activités au 30 juin 2006



Déclarations sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant (c'est-à-dire qu'elle a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus.

Capitaux propres et endettement conformément aux recommandations du CESR¹

	<u>30 novembre 2006</u> (en milliers d'euros)
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes	22 280
Total des dettes non courantes	30 822
Capitaux propres part du Groupe	42 724
2. Endettement financier net	
Trésorerie et équivalent de trésorerie	42 166
Créances financières à court terme*	12 059
Dettes financières courantes à court terme	22 280
Endettement financier net à court terme	-31 945
Endettement financier net à moyen et long termes**	30 822
Endettement financier net	-1 123

* Dont 8 millions d'euros de créances sur la cession du joueur Nilmar. Une décision de la FIFA du 16 janvier 2007 confirme la cession de Nilmar et impose le paiement du prix dans les 30 jours. Cette décision est susceptible d'appel pendant un délai de 21 jours à compter de la notification.

** Les lignes de crédit arrivant à échéance en août 2006 portant sur un montant de 14 650 000 euros ont été renouvelées pour un montant de 13 650 000 euros.

La trésorerie nette s'est améliorée entre le 30 novembre 2006 et le 31 décembre 2006 passant de 36,8 millions d'euros au 30 novembre 2006 à environ 47 millions d'euros au 31 décembre 2006. Cette variation s'explique par le versement de droits audiovisuels par la LFP et par l'UEFA en décembre 2006.

Aucun autre changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier net à moyen et long terme et le montant des capitaux propres hors résultat et hors variation des instruments financiers n'est intervenu depuis le 30 novembre 2006.

B. ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET PERSPECTIVES

Objectifs pour l'exercice 2006/2007

Audiovisuel	Stabilité ou légère croissance des revenus grâce aux parcours en championnat (champion d'automne) et en <i>UEFA Champions League</i> (qualifié pour les huitièmes de finale)
Diversification	Croissance à 2 chiffres du fait de l'augmentation des ventes de maillots : plus de 195 000 déjà commandés pour la saison en cours contre 110 000 au cours de l'exercice précédent

¹ Committee of European Securities Regulators (CESR 127)

Partenariat et publicité	Forte augmentation du fait de l'entrée en vigueur du contrat Accor principalement
Billetterie	Croissance grâce à l'optimisation de la billetterie
Cession de joueurs	47,4M€ de cessions réalisées pendant le mercato d'été, représentant une plus-value de 28,8M€ ²
Produits d'activités	Progression d'environ 15%
Résultat opérationnel	Plein effet des nouveaux contrats joueurs Légère augmentation du résultat opérationnel par rapport à 2004/2005 en raison de l'investissement dans l'effectif
Objectifs à moyen-terme	
Produits d'activités	Croissance annuelle moyenne du produit des activités hors contrats joueurs : 4 % à 8 %
Diversification	Progression dynamique des produits de diversification (supérieure à 10 %) Rééquilibrage progressif des sources de revenus avant même la mise en service du futur stade : — À l'horizon de la saison 2009/10, les droits audiovisuels (hors OL Images) devraient représenter moins de 40 % des produits d'activités
Marge d'exploitation	Taux de marge d'exploitation moyen des deux derniers exercices écoulés renforcé sur la période grâce à des charges de personnel contenues et au développement des activités de diversification et des cessions de joueurs
Dividende	Politique de distribution : <i>pay-out</i> de 5 à 15 % du résultat net

C. ÉLÉMENTS CLÉS DE L'OFFRE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

ÉLÉMENTS CLÉS DE L'OFFRE

Fourchette de prix	Entre 21,00 euros et 24,40 euros par action (le « Prix de l'Offre »).
Montant de l'Offre	Emission de 3 686 993 actions portant jouissance 1 ^{er} juillet 2006 correspondant à une augmentation de capital d'un montant total, prime d'émission incluse d'environ 83,7 millions d'euros sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre (soit 22,70 euros).
Option de surallocation	553 048 actions supplémentaires (15% de l'offre initiale), susceptibles de porter l'augmentation de capital à un montant maximum, prime d'émission incluse d'environ 96,2 millions d'euros sur la base du point médian de la fourchette indicative du prix de l'Offre (soit 22,70 euros).
Structure de l'Offre	— un placement global destiné aux investisseurs institutionnels comportant un placement en France et hors de France à l'exception des États-Unis d'Amérique (le « Placement Global ») ; — une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques en France (l'« Offre à Prix Ouvert »). Les ordres en réponse à l'Offre à Prix Ouvert sont répartis en trois catégories : les ordres A réservés principalement aux investisseurs personnes physiques, les ordres L réservés aux membres de l'« OL Club » et les ordres S réservés aux salariés du Groupe. Chaque ordre doit porter sur un nombre minimum de 10 actions. Les ordres L et S sont prioritaires et limités à un maximum de 250 actions. Ils seront servis dans les mêmes proportions.

2 Une décision de la FIFA du 16 janvier 2007 confirme la cession de Nilmar et impose le paiement du prix dans les 30 jours. Cette décision est susceptible d'appel pendant un délai de 21 jours à compter de la notification.

LES ORDRES S DEVRONT ÊTRE EXCLUSIVEMENT DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Place de cotation	Eurolist d'Euronext Paris – Compartiment B																													
Produit net de l'Offre	Environ 78,1 millions d'euros sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre (environ 90,3 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation).																													
Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit	L'Offre et l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ont pour objectif de permettre à la Société de poursuivre son développement en lui donnant accès à de nouveaux moyens de financement de ses activités, afin de poursuivre ses objectifs de croissance, de conforter sa stratégie et de renforcer sa structure financière en vue de financer notamment la construction d'un nouveau stade.																													
Garantie de l'émission	L'Offre fera l'objet d'une garantie de placement par BNP PARIBAS et CALYON (les « Garants »), portant sur l'intégralité des Actions Nouvelles. Ce contrat de garantie pourra être résilié par les Garants jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, dans certaines circonstances. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Au cas où le contrat de garantie serait résilié conformément à ses termes, les ordres de souscription et les négociations éventuellement réalisées sur les Actions Nouvelles seraient rétroactivement annulés.																													
Engagement de conservation	180 jours calendaires à compter de la date de signature du contrat de garantie pour l'ensemble des actionnaires actuels et les 3 nouveaux actionnaires, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions usuelles.																													
Éléments d'appréciation de la fourchette de prix	<p>Les méthodes d'évaluation suivantes ont été privilégiées dans le cadre de l'exercice de fixation de la fourchette de prix :</p> <p>— la méthode dite « des comparables boursiers » permettant de comparer à titre indicatif la Société et des sociétés cotées du secteur présentant des profils d'activité proches :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2" style="text-align: center;"><u>Valeur d'entreprise/ Chiffre d'affaires</u></th> <th colspan="2" style="text-align: center;"><u>Valeur d'entreprise/ Excédent brut d'exploitation</u></th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">30 juin 2005</th> <th style="text-align: center;">30 juin 2006</th> <th style="text-align: center;">30 juin 2005</th> <th style="text-align: center;">30 juin 2006</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sociétés comparables</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Moyenne de l'échantillon des clubs de football cotés retenus par la Société*</td> <td style="text-align: center;">1,64x</td> <td style="text-align: center;">1,67x</td> <td style="text-align: center;">7,1x</td> <td style="text-align: center;">8,7x</td> </tr> <tr> <td>Écart type*</td> <td style="text-align: center;">1,1x</td> <td style="text-align: center;">1,1x</td> <td style="text-align: center;">4,1x</td> <td style="text-align: center;">4,9x</td> </tr> <tr> <td>OL Groupe</td> <td style="text-align: center;">1,69x</td> <td style="text-align: center;">1,19x</td> <td style="text-align: center;">6,0x</td> <td style="text-align: center;">3,8x</td> </tr> </tbody> </table> <p style="margin-left: 40px;">* Calculé(e) sur la base données financières au 30 juin, à l'exception de celles concernant Arsenal Holdings (données au 31 mai 2005 et 2006) et Newcastle United (données au 31 juillet 2005).</p> <p>— la méthode des <i>discounted cash flows</i> (DCF) permettant de valoriser le Groupe sur la base de ses flux de trésorerie disponibles futurs, conduit, quand elle est mise en œuvre, à des niveaux de valorisation cohérents avec la fourchette indicative de prix retenue.</p> <p>— la méthode des multiples de transactions comparables.</p> <p>Ces informations sont données à titre strictement indicatif et ne préjugent en aucun cas du Prix de l'Offre qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.</p>		<u>Valeur d'entreprise/ Chiffre d'affaires</u>		<u>Valeur d'entreprise/ Excédent brut d'exploitation</u>		30 juin 2005	30 juin 2006	30 juin 2005	30 juin 2006	Sociétés comparables					Moyenne de l'échantillon des clubs de football cotés retenus par la Société*	1,64x	1,67x	7,1x	8,7x	Écart type*	1,1x	1,1x	4,1x	4,9x	OL Groupe	1,69x	1,19x	6,0x	3,8x
	<u>Valeur d'entreprise/ Chiffre d'affaires</u>		<u>Valeur d'entreprise/ Excédent brut d'exploitation</u>																											
	30 juin 2005	30 juin 2006	30 juin 2005	30 juin 2006																										
Sociétés comparables																														
Moyenne de l'échantillon des clubs de football cotés retenus par la Société*	1,64x	1,67x	7,1x	8,7x																										
Écart type*	1,1x	1,1x	4,1x	4,9x																										
OL Groupe	1,69x	1,19x	6,0x	3,8x																										

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

25 janvier 2007	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus
26 janvier 2007	Avis d'Euronext relatif à l'ouverture de l'Offre
	Ouverture de l'Offre
7 février 2007 à 17 heures	Clôture de l'Offre
8 février 2007	Fixation du Prix de l'Offre
	Communiqué de presse indiquant les modalités définitives de l'Offre
	Avis d'Euronext relatif au résultat de l'Offre
	Première cotation des actions
9 février 2007	Début des négociations des actions
13 février 2007	Règlement-livraison des Actions Nouvelles
9 mars 2007	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation

D. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

Capital social

931 270 actions ordinaires de 15,20 euros de valeur nominale. La Société a décidé, sous condition suspensive de l'admission aux négociations de ses actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, de procéder à une division par dix de la valeur nominale de ses actions.

Dilution^{2bis}

Impact de l'Offre, à un Prix de l'Offre de 22,70 euros (soit le point médian de la fourchette de prix)

	<u>Capitaux propres consolidés par action au 30 novembre 2006</u>
Avant émission des Actions Nouvelles	4,59 euros
Après émission des Actions Nouvelles et hors exercice de l'Option de Surallocation*	9,30 euros
Après émission des Actions Nouvelles et exercice intégral de l'Option de Surallocation*	9,82 euros

* Après imputation des frais liés à l'introduction en bourse et de la rémunération des intermédiaires financiers à la charge de la Société.

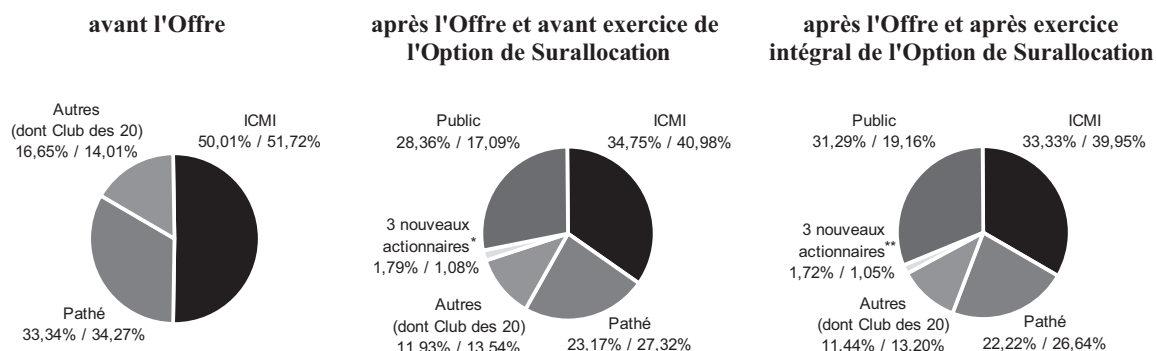
Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre

Incidence de l'Offre sur la situation de l'actionnaire

Un actionnaire qui détiendrait à la date du Prospectus 1 % du capital (soit 93 127 actions) de la Société, détiendrait, après l'émission de la totalité des Actions Nouvelles et hors exercice de l'Option de Surallocation, 0,72 % du capital de la Société, et après l'émission de la totalité des Actions Nouvelles et exercice intégral de l'Option de Surallocation, 0,69 % du capital de la Société.

^{2bis} Après prise en compte de la division par 10 du nominal des actions de la Société qui interviendra sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Répartition du capital



en nombre de titres/en nombre de droits de vote

* Améliane (0,16%/0,10%), Tocqueville (0,48%/0,29%); Norbert Dentressangle (1,15%/0,69%)

** Améliane (0,15%/0,09%); Tocqueville (0,46%/0,28%); Norbert Dentressangle (1,10%/0,67%)

E. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION, SALARIÉS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Direction

Jean-Michel Aulas est président directeur général. Il est assisté de Thierry Sauvage, directeur général³ — finances et commercial.

Le conseil d'administration est exclusivement composé d'entrepreneurs. Il comprend 13 membres dont 5 membres indépendants.

Le conseil d'administration est également assisté dans ses travaux d'un comité d'audit et d'un comité d'investissement du stade.

Salariés

Au 31 décembre 2006 : 258 personnes⁴.

Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires : Orfis Baker Tilly, Cogeparc

Commissaires aux comptes suppléants : Olivier Brisac, André Baquet

F. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Actes constitutifs et statuts

Les derniers statuts à jour ont été adoptés sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Documents accessibles au public

Les documents juridiques et financiers devant être mis à la disposition des actionnaires, peuvent être consultés au siège social de la Société.

3 Non mandataire social

4 Y compris les contrats à durée déterminée

Contact investisseurs

Olivier Blanc
Olympique Lyonnais Groupe
350, avenue Jean Jaurès
69007 Lyon
Téléphone : +33 (0) 4 26 29 67 30
E-mail : oblanc@olympiquelyonnais.com

Mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Société, 350, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon, sur les sites Internet de la Société (www.olweb.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) ainsi qu'auprès de BNP PARIBAS et CALYON.

1 PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du Prospectus

Jean-Michel Aulas, président directeur général de l'Olympique Lyonnais Groupe.

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du présent prospectus ».

Le président directeur général de l'Olympique Lyonnais Groupe

Jean-Michel Aulas

1.3 Responsable de l'information financière

Olivier Blanc

Olympique Lyonnais Groupe

350, avenue Jean Jaurès

69007 Lyon

Téléphone : +33 (0) 4 26 29 67 30

E-mail : oblanc@olympiquelyonnais.com

2 FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE

Les investisseurs sont invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Prospectus, y compris les risques décrits ci-dessous, avant de prendre leur décision d'investissement. Ces risques sont, à la date du visa sur le Prospectus, ceux dont la réalisation est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société et/ou le Groupe, leur stratégie, leur activité, leur patrimoine, leurs perspectives, leur situation financière, leurs résultats ou sur le cours des actions de la Société.

Les actions de la Société n'ont pas été préalablement cotées et sont soumises aux fluctuations de marché

Les actions de la Société, jusqu'à leur admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, n'auront fait l'objet d'aucune cotation sur un marché réglementé. La Société fixera donc le Prix de l'Offre en concertation avec les Garants (tels que définis au paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération) en tenant compte d'un certain nombre d'éléments, notamment des conditions de marché et des conditions économiques prévalant à la date de fixation du Prix de l'Offre, des résultats du Groupe, de l'état actuel des activités du Groupe, de sa direction et de la confrontation avec les indications d'intérêts des investisseurs. En raison de l'absence d'évaluation antérieure pertinente et de sociétés comparables en France, le Prix de l'Offre peut ne pas refléter fidèlement les performances futures du cours à la suite de l'Offre. Le cours qui s'établira postérieurement à l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris est susceptible de varier significativement par rapport au Prix de l'Offre. Bien que la Société ait demandé l'admission de ses actions aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour les actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Si un marché liquide pour les actions de la Société ne se développe pas, la liquidité et le cours des actions pourraient en être affectés.

Volatilité du cours des actions de la Société

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui n'ont pas toujours été en rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées sur un marché réglementé. De telles fluctuations de marché pourraient affecter de manière significative le cours des actions de la Société.

Le cours des actions de la Société pourrait également être affecté de manière significative par de nombreux autres facteurs susceptibles d'avoir un impact sur la Société, ses concurrents ou, plus généralement, la conjoncture économique ou les évolutions du secteur du football.

Le cours des actions pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des évènements tels que :

- des variations des résultats financiers de la Société ou de ceux des concurrents ;
- les résultats sportifs du Club. Les cours des actions de sociétés cotées à l'étranger et propriétaires de clubs de football ont connu, en effet, ces dernières années d'importantes fluctuations de prix et de volume liées en particulier aux résultats sportifs des clubs ; ou
- des annonces ou des rumeurs portant sur la composition de l'effectif professionnel du Club et de l'équipe de direction.

La cession éventuelle des actions encore détenues par les principaux actionnaires après l'expiration de leur engagement de conservation pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société.

La société ICMI et la société Pathé détiendront respectivement, sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix, 34,75 % et 23,17 % du capital de la Société (33,33 % et 22,22 % en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation), à l'issue du règlement-livraison des actions de la Société émises dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et de la cession d'un nombre maximum de 232 864 actions de la Société à la Financière Norbert Dentressangle, Tocqueville Finance S.A. et la société L'Améliane, société contrôlée par Monsieur François-Régis Ory. Cette concentration du capital détenu par deux actionnaires et la possibilité pour ces derniers de céder leur participation sur le marché au terme de l'engagement de conservation (tel que décrit au paragraphe 7.3 de la présente note d'opération), pourraient avoir un effet défavorable sur le cours des actions de la Société.

Risque lié à la résiliation du contrat de garantie

Le contrat de garantie et de placement relatif à l'Offre peut être résilié à tout moment par les Garants jusqu'à (et y compris) la réalisation effective du règlement-livraison de l'Offre dans certaines circonstances (voir paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération). En cas de résiliation du contrat de garantie conformément à ses termes, l'Offre, ainsi que toutes les négociations intervenues depuis la date de première négociation, seraient rétroactivement annulées, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultants, le cas échéant, d'une telle annulation. La résiliation du contrat de garantie ferait l'objet d'un avis publié par Euronext Paris S.A. et d'un avis financier publié dans un journal économique et financier.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant (c'est-à-dire qu'elle a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations du *Committee of European Securities Regulators* (CESR 127), la situation de l'endettement et des capitaux propres au 30 novembre 2006 se présente ainsi :

	<u>30 novembre 2006</u> (en millier d'euros)
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes	<u>22 280</u>
Nantissement	
Garantie	8 278
Sans nantissement et sans garantie	<u>14 002</u>
Total des dettes non courantes	<u>30 822</u>
Nantissement	0
Garantie	26 577
Sans nantissement et sans garantie	<u>4 245</u>
Capitaux propres part du Groupe	<u>42 724</u>
Capital social	14 155
Primes	18 276
Autres réserves part du Groupe	7 093
Autres réserves part des minoritaires	3 200
2. Endettement financier net	
A — Trésorerie	1 180
B — Valeurs mobilières et dépôts à terme	40 986
C — Titres de placement	
D — Trésorerie et équivalent de trésorerie (A+B+C)	<u>42 166</u>
E — Créances financières à court terme*	<u>12 059</u>
F — Dettes bancaires à court terme	5 396
F' — Dettes sur contrats joueurs à court terme	16 550
G — Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	334
H — Autres dettes financières à court terme	0
I — Dettes financières courantes à court terme (F+F'+G+H)	<u>22 280</u>
J — Endettement financier net à court terme (I-E-D)	<u>-31 945</u>
K — Emprunts bancaires à plus d'un an**	18 366
K' — Dettes sur contrats joueurs à plus d'un an	11 982
L — Obligations émises	0
M — Autres emprunts à plus d'un an	473
N — Endettement financier net à moyen et long termes (K+K'+L+M)	<u>30 822</u>
O — Endettement financier net (J+N)	<u><u>-1 123</u></u>

* Dont 8 millions d'euros de créances sur la cession du joueur Nilmar. Une décision de la FIFA du 16 janvier 2007 confirme la cession de Nilmar et impose le paiement du prix dans les 30 jours. Cette décision est susceptible d'appel pendant un délai de 21 jours à compter de la notification

** Les lignes de crédit arrivant à échéance en août 2006 portant sur un montant de 14 650 000 euros ont été renouvelées pour un montant de 13 650 000 euros.

Les dettes indirectes ou conditionnelles de la Société font l'objet d'une présentation détaillée en section 20.1.5 du Document de Base « Annexes aux comptes consolidés relatives à l'exercice clos le 30 juin 2006 (en IFRS) » Note 7. A la date du Prospectus, aucun changement significatif concernant les dettes indirectes ou conditionnelles n'est intervenu depuis le 30 juin 2006.

La trésorerie nette s'est améliorée entre le 30 novembre 2006 et le 31 décembre 2006, passant de 36,8 millions d'euros au 30 novembre 2006 à environ 47 millions d'euros au 31 décembre 2006. Cette variation s'explique par le versement de droits audiovisuels par la LFP et par l'UEFA en décembre 2006.

Aucun autre changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier net à moyen et long terme et le montant des capitaux propres hors résultat et hors variation des instruments financiers n'est intervenu depuis le 30 novembre 2006.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Les Garants et certains de leurs affiliés ont rendu et pourront rendre à l'avenir divers services bancaires, d'investissements, commerciaux ou autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires dans le cadre desquels ils pourront recevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit

L'Offre et l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ont pour objectif de permettre à la Société de poursuivre son développement en lui donnant accès à de nouveaux moyens de financement de ses activités, afin de poursuivre ses objectifs de croissance, de conforter sa stratégie et de renforcer sa structure financière en vue de financer notamment la construction d'un nouveau stade.

Le produit net estimé de l'Offre s'élèverait à environ 78,1 millions d'euros, sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre (environ 90,3 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation). S'agissant de la construction de ce nouveau stade, le Groupe privilégie, à l'heure actuelle, un financement par des financements bancaires complétés par des fonds propres levés dans le cadre de l'introduction en Bourse, par les *cash flows* générés par la Société et tout autre mode de financement adapté à ce mode d'investissement.

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES AUX NÉGOCIATIONS

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions offertes et admises aux négociations

Nombre et origine des actions dont l'admission aux négociations est demandée	<p>La Société a demandé l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris :</p> <ul style="list-style-type: none">— des 9 312 700 actions composant le capital émis de la Société à la date de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, d'une valeur nominale de 1,52 euro chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie (les « Actions Existantes ») ;— de 3 686 993 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par appel public à l'épargne (les « Actions Nouvelles ») ; et— d'un maximum de 553 048 actions nouvelles supplémentaires en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (les « Actions Nouvelles Supplémentaires »).
Assimilation aux actions existantes	Les Actions Nouvelles et, le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires sont toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les Actions Existantes. Elles seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes.
Date de jouissance	Les Actions Nouvelles et, le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice en cours, soit le 1 ^{er} juillet 2006.
Code ISIN	FR0010428771
Mnémonique	OLG
Compartiment	B
Secteur d'activité ICB	5553 : Audiovisuel et divertissements.
Première cotation des actions	<p>La première cotation des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce) et des Actions Existantes sur le marché Eurolist d'Euronext Paris devrait intervenir le 8 février 2007 et les négociations devraient débuter le 9 février 2007.</p> <p>A compter du 9 février 2007 et jusqu'à la date de règlement-livraison (inclusive) prévue le 13 février 2007, les négociations des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du</p>

Code de commerce) et des Actions Existantes interviendront sur une ligne de cotation unique intitulée « OL Groupe Promesses » et seront soumises à la condition suspensive de la délivrance du certificat du dépositaire relatif à l'émission des Actions Nouvelles. A compter du 14 février 2007, les actions de la Société seront cotées sous le libellé « OL Groupe ».

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions de la Société sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

4.3 Forme et inscription en compte des actions

Les actions de la Société, en ce compris les Actions Existantes, les Actions Nouvelles et, le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Le transfert de leur propriété résultera de leur inscription au compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code de monétaire et financier.

En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions de la Société, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- CIC Lyonnaise de Banque, mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et CIC Lyonnaise de Banque, mandaté par la Société pour les titres nominatifs administrés ; et
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

L'ensemble des actions de la Société fera l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, en qualité de dépositaire central, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France S.A., d'Euroclear Bank S.A. et de Clearstream Banking S.A. (Luxembourg).

4.4 Monnaie d'émission

L'émission des Actions Nouvelles et, le cas échéant, des Actions Nouvelles Supplémentaires est réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux actions

Les Actions Nouvelles et, le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société tels qu'amendés par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 6 novembre 2006 sous la condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société qui régiront la Société à compter dudit règlement-livraison, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut décider, selon les modalités définies par la loi, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée générale a la faculté de décider d'offrir aux actionnaires le choix entre le paiement en numéraire ou en actions, pour tout ou partie des titres donnant droit au paiement de dividendes, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires afférentes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions fixées par la loi.

Il pourra être offert aux actionnaires, pour tout ou partie des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. La politique de distribution de dividendes de la Société est décrite à la section 20.7 du Document de Base.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, en application de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus à l'article L. 225-123 du Code de commerce.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut-être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Le droit de vote double peut être supprimé par décision de l'assemblée générale extraordinaire, et après ratification de l'assemblée spéciale des actionnaires bénéficiaires.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

La réglementation française, et notamment l'article L. 225-132 du Code de commerce, prévoit que toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions de numéraire nouvelles.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir, ou non, un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

De plus, l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, ainsi qu'aux adhérents d'un plan d'épargne, en application de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également réserver l'augmentation de capital aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce. Les augmentations de capital par apports en nature au profit des apporteurs font l'objet d'une procédure distincte prévue à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Identification des porteurs de titres

La Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des actionnaires et d'identification des titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, conformément aux articles L. 228-1 et L. 228-2 du Code de commerce.

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée générale des actionnaires de la Société ayant autorisé l'émission

4.6.1.1 Autorisation relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée dans le cadre de la quatorzième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 6 novembre 2006, aux termes de laquelle ladite assemblée :

- délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et appel public à l'épargne, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux et/ou (iii) dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- décide que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ne pourra être supérieur à neuf millions d'euros (9 000 000 d'euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- précise que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre par appel public à l'épargne. Toutefois, le conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2^{ème} alinéa, du Code de commerce, aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ou pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger ;
- décide que conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant de l'article L. 225-147, 6^{ème} alinéa :
 - jusqu'à la première cotation des actions de la Société et leur admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A., et pour les augmentations de capital par appel public à l'épargne à intervenir à cette occasion, le prix d'émission des actions nouvelles sera égal au prix d'émission qui sera fixé par le conseil d'administration conformément aux pratiques de marché habituelles dans le cadre d'un placement global, par référence au prix offert aux investisseurs dans un tel placement, tel que ce prix résultera de la confrontation de l'offre des titres et des demandes de souscription émises par les investisseurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres » comme développée par les usages professionnels ;
 - postérieurement à l'admission aux négociations et à la première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A., le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des trois derniers jours de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, moins 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ; et
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la Société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
 - que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
- prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer, arrêter les conditions et prix des émissions, fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur, déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social, ainsi que, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'AMF, et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
- prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La délégation de compétence ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

4.6.1.2 Autorisation relative à l'Option de Surallocation

L'émission des Actions Nouvelles Supplémentaire est réalisée dans le cadre de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 6 novembre 2006, aux termes de laquelle ladite assemblée :

- autorise le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions réalisées en application de la treizième et de la quatorzième résolution précédentes soumises à ladite assemblée générale, d'augmenter le

nombre de titres à émettre, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour celle-ci ;

- décide que le nombre d'actions résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond spécifique prévu dans la treizième ou, selon le cas, la quatorzième résolution de ladite assemblée ;
- prend acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L.225-134 du Code de commerce sera alors augmentée dans les mêmes proportions.

Le conseil d'administration pourra, dans les conditions législatives et réglementaires, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation de compétence.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la date de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 6 novembre 2006.

4.6.2 Conseil d'administration ayant décidé l'émission

En vertu de la délégation de compétence mentionnée à la section 4.6.1.1 ci-dessus, le conseil d'administration de la Société a décidé, lors de sa réunion du 25 janvier 2007, le principe d'une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne, d'un montant nominal de 5 604 229,36 euros par émission de 3 686 993 Actions Nouvelles, représentant environ 28,36 % du capital social et environ 17,09 % des droits de vote de la Société après émission des Actions Nouvelles, à un prix compris dans une fourchette indicative de 21,00 euros à 24,40 euros.

Sur la base du point médian de la fourchette indicative du prix de l'Offre (soit 22,70 euros), l'augmentation de capital serait d'un montant total, prime d'émission comprise, d'environ 83,7 millions d'euros.

Les modalités définitives de cette augmentation de capital, parmi lesquelles notamment le prix d'émission des Actions Nouvelles, seront arrêtées par le conseil d'administration de la Société lors d'une réunion qui devrait se tenir le 8 février 2007.

Conformément à la délégation de compétence mentionnée au paragraphe 4.6.1.2 ci-dessus, la taille de cette augmentation de capital pourra être augmentée de 15 %, au Prix de l'Offre, dans les 30 jours de la date de divulgation du prix de l'Offre, soit jusqu'au 9 mars 2007, en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

4.7 Date prévue d'émission des actions et de règlement-livraison des actions

La date prévue pour l'émission et le règlement-livraison des Actions Nouvelles est le 13 février 2007.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9 Réglementation française en matière d'offre publique

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques et notamment aux offres publiques obligatoires, aux garanties de cours, aux offres publiques de retrait et aux retraits obligatoires.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres du capital de la Société.

4.9.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres du capital de la Société doit être déposée.

4.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait assortie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société.

4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucun titre de la Société n'étant admis aux négociations sur un marché réglementé, aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Régime fiscal des actions

L'achat et/ou la vente des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris sont, en principe, soumis à un impôt sur les opérations de bourse, prélevé au taux de 0,3 % pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 153 000 euros et au taux de 0,15 % pour la fraction qui excède cette somme. Le montant de l'impôt dû à l'occasion de chaque opération est diminué d'un abattement de 23 euros et est plafonné à 610 euros. L'impôt sur les opérations de bourse n'est pas applicable aux opérations d'achat ou de vente des actions de la Société effectuées par une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège social est situé hors de France. De même, l'impôt sur les opérations de bourse n'est pas applicable à l'introduction de valeurs sur un marché réglementé.

Les cessions d'actions de sociétés cotées ne sont pas soumises au droit d'enregistrement de 1,1 % plafonné à 4 000 euros, prévu à l'article 726 du Code général des impôts, à moins toutefois que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement du droit mentionné ci-dessus.

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui détiendront des actions de la Société. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En particulier, la loi de finances pour 2007 et la loi de finances rectificative pour 2006 pourraient modifier le régime fiscal applicable aux investisseurs.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.11.1 Actionnaires résidents fiscaux français

4.11.1.1 Personnes physiques détenant des actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Dividendes

Les dividendes sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. En vertu des dispositions de l'article 158 du Code général des impôts (CGI), ils bénéficient, en premier lieu, d'un abattement non plafonné de 40 % sur le montant des revenus distribués (ci-après appelé « **Réfaction de 40 %** ») et, en second lieu, d'un abattement annuel, applicable après la Réfaction de 40 %, de 3 050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil (PACS) faisant l'objet d'une imposition commune et de 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

En outre, en application de l'article 200 *septies* du CGI, un crédit d'impôt est attribué aux actionnaires personnes physiques. Il est égal à 50 % du montant du dividende perçu (avant application de la Réfaction de 40 % et de l'abattement de 1 525 euros ou 3 050 euros selon le cas), plafonné à 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune ou à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. Ce crédit

d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu, ou restituable si son montant excède celui de l'impôt dû et s'élève à un minimum de 8 euros.

Par ailleurs, le montant des revenus distribués, avant application de la Réfaction de 40 % et de l'abattement de 1 525 euros ou 3 050 euros selon le cas, est soumis aux quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après au titre des revenus du patrimoine :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

(ii) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions de la Société réalisées par les personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16 %, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à cet article (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA)) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil fixé à 20 000 euros à compter de l'imposition des revenus réalisés en 2007.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, les quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après, non déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de leur paiement, s'ajoutent à cet impôt :

- la CSG au taux de 8,2 % ;
- le prélèvement social de 2 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 % ; et
- la CRDS au taux de 0,5 %.

En application de l'article 150-0 D *bis* du CGI, les plus-values de cession d'actions de la Société sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée ainsi que du caractère continu de la détention des actions de la Société cédées.

Pour l'application du présent article, la durée de détention est décomptée :

- s'agissant de l'acquisition ou de la souscription des actions de la Société, à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'acquisition ou de la souscription ;
- s'agissant des actions de la Société acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2006, à partir du 1^{er} janvier 2006 ; et
- s'agissant de la cession de titres ou droits après la clôture d'un PEA ou de leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, du régime spécial des PEA.

L'abattement ne s'étend toutefois pas au calcul des quatre prélèvements sociaux précités, lesquels demeurent exigibles, même en cas d'exonération intégrale d'impôt sur le revenu, sur la totalité du gain net retiré de cette cession.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11 du CGI, les moins-values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie, notamment, que le seuil de 20 000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(iii) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ces produits ou plus-values restent néanmoins soumis au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce prélèvement, à la CSG et à la CRDS, au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvrent également droit au crédit d'impôt égal à 50 % du montant du dividende perçu et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon le cas.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture du PEA, les moins-values constatées peuvent être imputées, sous certaines conditions, sur les gains de même nature réalisés hors du plan au titre de l'année de la clôture ou sur les dix années suivantes.

(iv) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions de la Société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(v) Droits de succession et de donation

Les actions de la Société acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation.

4.11.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

(i) Dividendes

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales qui détiennent moins de 5 % du capital de la Société n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 $\frac{1}{3}$ % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales

Les personnes morales qui remplissent les conditions posées par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. L'article 216 I du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes encaissés, crédit d'impôt compris. Cette quote-part ne peut excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire des dividendes au cours de la même période.

(ii) Plus-values

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées lors de la cession de titres en portefeuille sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 $\frac{1}{3}$ % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I-b du CGI) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession des titres en portefeuille viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Régime spécial des plus-values à long terme

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, le montant net des plus-values de cession d'actions détenues depuis au moins deux ans au moment de la cession et ayant le caractère de titres de participation est exonéré, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui est incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société réalisées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2007 qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI ne sont imputables que sur les plus-values de même nature réalisées au cours du même exercice. Le solde des moins-values à long terme relevant du régime prévu à l'article 219 I-a *quinquies* du CGI au titre de l'exercice ouvert en 2006 et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2007 n'est pas reportable sur les plus-values de même nature réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs, en application de l'article 219 I-a *ter* du CGI, les plus-values réalisées lors de la cession de certains titres (notamment des titres de sociétés à prépondérance immobilière ayant le caractère de titres de participation sur le plan comptable) sont imposées, sous certaines conditions, au taux de 15 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % précitée.

Les moins-values subies lors de la cession d'actions qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I-a *ter* susvisé sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation ou, en cas de moins-value nette à long terme au titre de cet exercice, de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la loi de finances pour 2007 prévoit que, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros et qui remplissent les conditions d'application du régime des sociétés mères et filiales autres que la détention de 5 % au moins du capital ne sont plus éligibles au régime des plus-values à long terme prévu à l'article 219 I-a *ter* du CGI et les plus-values réalisées à l'occasion de leur cession sont donc désormais soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Corrélativement, les moins-values réalisées sur la cession de ces participations viendront en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

4.11.2 Actionnaires non-résidents fiscaux français

(i) Dividendes

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, soit de l'article 119 *ter* du CGI, applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires résidents de la Communauté européenne, soit des conventions fiscales internationales.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction de la retenue à la source.

(ii) Plus-values

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales plus favorables éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions de la Société par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, s'agissant d'actions, qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France.

(iii) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la Société, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France.

(iv) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les actions émises par les sociétés françaises et acquises par voie de succession ou de donation par un non-résident personne physique de France.

La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions de la Société qu'ils pourraient détenir ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

4.11.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

5 MODALITÉS DE L'OFFRE

5.1 Modalités de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Modalités de l'Offre

Préalablement à la première cotation des actions de la Société, il est prévu que la diffusion des Actions Nouvelles dans le public soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« **Offre** »), comprenant :

- un placement global destiné aux investisseurs institutionnels comportant un placement en France et hors de France à l'exception des États-Unis d'Amérique (le « **Placement Global** ») ; et
- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre à Prix Ouvert** »).

La diffusion des actions dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des articles P1.2.1 et suivants du Livre II des Règles de marché d'Euronext relatif aux règles particulières applicables aux marchés réglementés français. La répartition des Actions Nouvelles entre le Placement Global, d'une part, et l'Offre à Prix Ouvert, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 321-115 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera au moins égal à 10 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice éventuel de l'Option de Surallocation (telle que définie à la section 5.2.5 de la présente note d'opération).

Le nombre d'actions offertes dans le cadre du Placement Global pourra être augmenté d'un nombre maximum de 553 048 Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation. Dans ce cas, le nombre total maximal d'actions de la Société offertes dans le cadre de l'Offre sera porté à 4 240 041.

Le 18 janvier 2007, la société ICMI et la société Pathé ont conclu avec la Financière Norbert Dentressangle, Tocqueville Finance S.A. et la société L'Améliane, société contrôlée par Monsieur François-Régis Ory, trois contrats de cession portant respectivement sur un nombre maximum de 149 033, 62 873 et 20 958 actions à un prix par action égal au Prix de l'Offre, sous la condition suspensive de la réalisation de la première cotation des actions de la Société. La réalisation de ces cessions interviendra au plus tard 35 jours après la date de la satisfaction de la condition suspensive.

Calendrier indicatif

25 janvier 2007	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus
26 janvier 2007	Publication par Euronext Paris S.A. de l'avis d'ouverture de l'Offre Ouverture de l'Offre à Prix Ouvert Ouverture du Placement Global
7 février 2007 à 17 heures	Clôture de l'Offre à Prix Ouvert Clôture du Placement Global
8 février 2007	Fixation du Prix de l'Offre Diffusion du communiqué de presse indiquant les modalités définitives de l'Offre Publication par Euronext Paris S.A. de l'avis de résultat de l'Offre Première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris
9 février 2007	Début des négociations des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris
13 février 2007	Règlement-livraison des Actions Nouvelles
9 mars 2007	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation Fin de la période de stabilisation éventuelle

5.1.2 Montant de l'Offre

5.1.2.1 Produit brut de l'émission des Actions Nouvelles

Sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles serait d'environ 83,7 millions d'euros, hors exercice de l'Option de Surallocation et de d'environ 96.2 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

5.1.2.2 Produit net de l'émission des Actions Nouvelles

Sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, le produit net de l'émission des Actions Nouvelles serait d'environ 78,1 millions d'euros, hors exercice de l'Option de Surallocation et d'environ 90,3 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

5.1.3 Procédure et période de souscription

5.1.3.1 Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

Durée de l'Offre à Prix Ouvert

L'Offre à Prix Ouvert débutera le 26 janvier 2007 et prendra fin le 7 février 2007 à 17 heures (heure de Paris). La date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert pourrait être modifiée (voir la section 5.3.2 de la présente note d'opération).

Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera au moins égal à 10 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice éventuel de l'Option de Surallocation.

Personnes habilitées, réception et transmission des ordres de souscription

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sont principalement les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États partie à l'accord et au protocole de l'Espace Économique Européen (les « **États appartenant à l'EEE** »), les fonds communs de placement ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des États appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États appartenant à l'EEE, sous réserve des stipulations figurant à la section 5.2.1 de la présente note d'opération. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué à la section 5.2.1.2 de la présente note d'opération.

Les personnes physiques et les fonds communs de placement ne disposant pas en France d'un compte permettant la souscription d'actions dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert devront à cette fin ouvrir un tel compte auprès d'un intermédiaire financier habilité lors de la passation de leurs ordres.

Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'Offre à Prix Ouvert

Les catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'Offre à Prix Ouvert sont les suivantes :

- les ordres A principalement réservés aux investisseurs personnes physiques ;
- les ordres L réservés aux membres de l' « OL Club » ; et
- les ordres S réservés aux salariés du Groupe et qui devront être exclusivement déposés auprès de la Société.

Seules ces personnes pourront émettre de tels ordres dans les conditions fixées au présent paragraphe 5.1.3.1.

Chaque ordre doit porter sur un nombre minimum de 10 actions.

Ordres A

Les personnes désireuses de participer à l'Offre à Prix Ouvert devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France.

En application de l'article P 1.2.16 du Livre II des Règles de marché d'Euronext relatif aux règles particulières applicables aux marchés réglementés français, l'ordre A sera décomposé en fonction du nombre de titres demandés :

- entre 10 et 250 actions inclus, fractions d'ordre A1; et
- au-delà de 250 actions, fractions d'ordre A2.

Les fractions d'ordre A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel dans le cas où tous les ordres ne pourraient pas être entièrement satisfaits.

Il est précisé que :

- un même donneur d'ordre ne pourra émettre qu'un seul ordre A ; cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- s'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis qu'un maximum de deux ordres A ;

- le montant de chaque ordre A ne pourra porter sur un nombre d'actions représentant plus de 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ;
- au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;
- les ordres seront exprimés en nombre d'actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre ;
- les ordres seront, même en cas de réduction, irrévocables, sous réserve des indications mentionnées au paragraphe « Résultat de l'Offre à Prix Ouvert et modalités d'allocation » ci-dessous et aux sections 5.1.4 et 5.3.2.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à Euronext Paris S.A. les ordres, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'Offre qui sera publié par Euronext Paris S.A.

Ordres L

Les ordres L sont des ordres prioritaires réservés aux membres de l'« OL Club ». Sont considérés comme membres de l'« OL Club », les abonnés individuels, membre de plein droit de l'« OL Club » et les membres simples de l'« OL Club » à la date d'ouverture de la période de souscription de l'Offre à Prix Ouvert, soit selon le calendrier indicatif le 26 janvier 2007. Lors de l'émission d'un ordre L, la personne devra justifier de sa qualité de membre de l'« OL Club » par la présentation de sa carte d'abonné ou de sa carte de membre de l'« OL Club » à son intermédiaire financier et d'une pièce d'identité. Les ordres L ne pourront faire l'objet de souscriptions par Internet.

Une même personne n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre L. Cet ordre L devra être confié à un seul intermédiaire financier et être signé par le donneur d'ordre ou son représentant légal.

Les ordres L porteront sur un maximum de 250 actions et un minimum de 10 actions. Les membres de l'« OL Club » qui souhaiteraient acquérir plus de 250 actions devront limiter leur demande au titre d'un ordre L à 250 actions. S'ils souhaitent acquérir plus de 250 actions, ils pourront par ailleurs transmettre un ordre A auprès de l'intermédiaire financier qui aura reçu l'ordre L.

Les ordres L ont vocation à être servis dans la limite de 250 actions, si le niveau de la demande le permet. Ils sont prioritaires par rapport aux ordres A et seront intégralement servis ou au moins 2 fois mieux que les fractions d'ordre A1.

Ces ordres devront être exprimés en nombre d'actions, sans indication de prix, et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre.

Ordres S

Les ordres S sont des ordres prioritaires réservés à tous les salariés du Groupe ayant 3 mois d'ancienneté à la date d'ouverture de la période de souscription de l'Offre à Prix Ouvert, soit selon le calendrier indicatif le 26 janvier 2007.

LES ORDRES S NE POURRONT ETRE DEPOSES QU'AUPRES DE LA SOCIETE. Les salariés devront utiliser les bulletins de souscription spécifiques fournis par la Société et les retourner exclusivement à l'adresse indiquée sur les bulletins. Les bulletins, impérativement datés et signés, doivent être parvenus à la Société, au plus tard le 7 février 2007 à 17 heures. **AUCUN ORDRE S NE POURRA ÊTRE DÉPOSÉ AU GUICHET D'UN INTERMEDIAIRE FINANCIER OU PASSÉ PAR INTERNET.**

Chaque salarié ne pourra remettre qu'un seul bulletin de souscription.

Les ordres S porteront sur un maximum de 250 actions et un minimum de 10 actions. Les salariés qui souhaiteraient acquérir plus de 250 actions devront limiter leur demande au titre d'un ordre S à 250 actions et s'ils souhaitent acquérir plus de 250 actions ils pourront par ailleurs transmettre un ordre A auprès de leur intermédiaire financier.

Les ordres S ont vocation à être servis dans la limite de 250 actions, si le niveau de la demande le permet. Ils sont prioritaires par rapport aux ordres A et seront intégralement servis ou au moins 2 fois mieux que les fractions d'ordre A1.

Ces ordres devront être exprimés en nombre d'actions, sans indication de prix, et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre.

Résultat de l'Offre à Prix Ouvert et modalités d'allocation

Dans le cas où le nombre d'actions demandées dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert serait supérieur au nombre total d'actions offertes dans ce cadre, les ordres A, les ordres L et les ordres S pourront chacun faire l'objet d'une réduction effectuée de manière proportionnelle au sein de chaque catégorie d'ordres et égalitaire entre les ordres L et S, étant précisé qu'une telle réduction pourrait aboutir à l'allocation d'un nombre d'actions inférieur à 10. Les ordres L et S bénéficieront d'une même priorité dans les conditions visées au présent paragraphe 5.1.3.1 par rapport aux ordres A.

Les fractions d'ordre A1 sont prioritaires par rapport aux fractions d'ordre A2. Un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100 % peut être appliqué aux fractions d'ordres A2 pour servir les fractions d'ordres A1.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

Le résultat de l'Offre à Prix Ouvert fera l'objet d'un avis qui devrait être publié par Euronext Paris S.A. le 8 février 2007 et d'un communiqué de presse diffusé par la Société.

Cet avis et ce communiqué préciseront le taux de réduction éventuellement appliqué aux ordres.

5.1.3.2 Caractéristiques principales du Placement Global

Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 26 janvier 2007 et prendra fin le 7 février 2007 à 17 heures (heure de Paris). En cas de prorogation de la date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis (voir la section 5.3.2 de la présente note d'opération).

Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Les investisseurs institutionnels en France et hors de France, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon sont habilités à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global.

Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'un des Garants (tels que définis au paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération) au plus tard le 7 février 2007 à 17 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Seuls les ordres à un prix limité supérieur ou égal au Prix de l'Offre seront pris en considération dans la procédure d'allocation. Ils pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

Dans l'hypothèse où le Placement Global ferait l'objet d'une clôture anticipée, les allocations initiales aux investisseurs institutionnels seraient effectuées sous réserve d'une clause de reprise destinée à servir les demandes de souscription reçues dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un avis qui devrait être publié par Euronext Paris S.A. le 8 février 2007, sauf clôture anticipée.

5.1.4 Révocation de l'Offre

L'Offre et l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre sont assujetties à la condition que le contrat de garantie visé à la section 5.4.3 ci-dessous ne soit pas résilié et que le certificat du dépositaire des fonds relatifs aux Actions Nouvelles soit émis.

En conséquence, en cas de résiliation du contrat de garantie, les ordres de souscription, l'Offre et l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre seraient rétroactivement annulés. Toutes les négociations des actions intervenues avant la date du règlement-livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive. Plus précisément :

- l'Offre à Prix Ouvert, le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres de souscription passés dans ce cadre, seraient nuls et non avenues de façon rétroactive ; et
- l'ensemble des négociations sur les actions intervenues avant la date de règlement-livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de résiliation du contrat de garantie par les Garants, la Société informera sans délai Euronext Paris S.A. qui publiera un avis.

5.1.5 Réduction des ordres

Voir la section 5.1.3 de la présente note d'opération pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

5.1.6 Nombre minimum et/ou maximum d'actions sur lesquelles peut porter un ordre

Voir la section 5.1.3 de la présente note d'opération pour une description des nombres minimum et maximum des ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

Il n'y a pas de montant minimum et de montant maximum dans le cadre du Placement Global.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Voir les sections 5.1.3 et 5.3.2 de la présente note d'opération pour une description de la révocation des ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles

Le prix des Actions Nouvelles, souscrites dans le cadre de l'Offre, devra être versé comptant par les donneurs d'ordre à la date prévue pour le règlement-livraison de l'Offre soit, selon le calendrier indicatif, le 13 février 2007.

Les intermédiaires enregistreront les actions au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext Paris S.A. soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 8 février 2007 et au plus tard à la date de règlement-livraison soit, selon le calendrier indicatif, le 13 février 2007, date à laquelle les Actions Nouvelles seront inscrites en comptes.

Le règlement des fonds et la livraison des Actions Nouvelles Supplémentaires, objet de l'Option de Surallocation, sont prévus au plus tard trois jours ouvrés suivant la date limite d'exercice de l'Option de Surallocation.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

Les modalités définitives de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global feront l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis d'Euronext Paris S.A. prévus le 8 février 2007, sauf clôture anticipée (voir la section 5.3.2 sur la procédure de publication du prix et des modifications des paramètres de l'Offre).

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels — Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte — Restrictions applicables à l'Offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre comprend :

- un placement global destiné aux investisseurs institutionnels comportant un placement en France et hors de France, à l'exception des États-Unis d'Amérique ; et
- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une Offre à Prix Ouvert principalement destinée aux personnes physiques.

5.2.1.2 Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion de la présente note d'opération, du Document de Base ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération et/ou l'offre ou la vente ou la souscription ou l'achat des actions de la Société peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération, du Document de Base ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

La présente note d'opération, le Document de Base et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la présente note d'opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La présente note d'opération et le Document de Base n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de France.

Chaque Garant n'offrira les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera cette offre de vente.

Restrictions concernant les États membres de l'Espace Économique Européen

Les Garants prennent acte du fait que, s'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États Membres** ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États Membres. En conséquence, les Actions Nouvelles peuvent être offertes dans les États Membres uniquement :

- (a) à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi qu'à des entités non agréées ou réglementées dont l'objet social exclusif est le placement de valeurs mobilières ;
- (b) à toute personne morale présentant au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés supérieur à 250 sur l'ensemble de l'exercice, un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros et un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros ;
- (c) dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « **Offre au public des Actions Nouvelles** » dans un État Membre donné signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'Offre et sur les valeurs mobilières objet de l'Offre, pour mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été le cas échéant modifiée dans l'État Membre considéré et l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la directive 2003/71/EC, telle que transposée dans l'État Membre considéré.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Les Garants déclarent, garantissent et prennent l'engagement :

- (a) qu'ils n'ont communiqué ou distribué et ne communiqueront ni ne distribueront des invitations ou incitations à se lancer dans une activité de placement (au sens de l'Article 21 du FSMA) reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Actions Nouvelles que dans les circonstances où l'Article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société ; et
- (b) qu'ils ont respecté et qu'ils respecteront toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'ils ont entrepris ou entreprendront relativement aux Actions Nouvelles, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Restrictions concernant l'Italie

Aucun prospectus relatif à l'Offre n'a été et ne sera distribué en Italie et ladite offre n'a pas été enregistrée en Italie auprès de l'autorité boursière italienne (*Commissione Nazionale per le Società e la Borsa*, la « **CONSOB** ») conformément au droit boursier italien. En conséquence, (i) les Actions Nouvelles ne peuvent être offertes, vendues ni remises sur le territoire de la République italienne et (ii) aucun exemplaire du Prospectus ou de tout autre document relatif à l'Offre ne sera et ne pourra être distribué en République italienne à des personnes autres que : (i) des investisseurs qualifiés (*operatori qualificati*) tels que définis à l'article 31-2° du règlement CONSOB n° 11522 du 1^{er} juillet 1998 tel que modifié (la « **Règlementation n° 11522** ») ou (ii) conformément à toute autre exemption aux règles applicables au démarchage financier en application de l'article 100 du Décret

Législatif n°58 du 24 février 1998, tel que modifié (la « **Loi Financière** ») et de l'article 33, premier paragraphe, de la réglementation CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999 tel que modifié (le « **Règlement No. 11971** »).

Dans le seul cadre des circonstances mentionnées en (i) et (ii) précédant et sous réserve de ce qui a été précédemment mentionné, toute offre, vente ou remise d'Actions Nouvelles ou toute distribution en Italie d'exemplaires du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux Actions Nouvelles seront et devront être effectuées conformément aux règles italiennes boursières, fiscales et autres lois et règlements, et en particulier devront être effectuées : (a) par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, d'une banque ou de tout intermédiaire financier agréé à exercer de telles activités en Italie, conformément aux dispositions de la Loi Financière, du Décret Législatif n° 385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié (la « **Loi Bancaire** »), de la Réglementation n° 11522 et tous autres lois et règlements applicables, (b) conformément à l'article 129 de la Loi Bancaire et aux règlements d'application de la Banque d'Italie et (c) conformément à toute réglementation italienne applicable et à toute autre condition ou limitation pouvant être imposée par les autorités italiennes en ce qui concerne les valeurs mobilières et en matière de fiscalité et contrôle des changes.

Seule une partie des dispositions de la Directive Prospectus a été transposée en Italie. Dans la mesure où les restrictions décrites ci-dessus, sont fondées sur des législations qui peuvent à tout moment devenir caduques du fait de la transposition intégrale de la Directive Prospectus, lesdites restrictions seront considérées remplacées par les restrictions applicables conformément à la Directive Prospectus ou à ses lois de transposition.

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les Garants prennent acte du fait que les actions de la Société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées conformément au Securities Act et qu'elles ne pourront pas être offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique autrement que dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption d'enregistrement ou n'étant pas soumises aux formalités d'enregistrement prévues par le Securities Act.

Chaque Garant déclare et garantit à la Société que ni lui ni l'un de ses *affiliates* ni aucune autre personne agissant pour leur compte n'a offert, vendu, ni n'offrira ni ne vendra d'Actions Nouvelles à des investisseurs autres que des personnes acquérant ces titres dans le cadre d'opérations réalisées en dehors des États-Unis d'Amérique (*offshore transactions*) conformément à la Règle 903 du Règlement S du Securities Act (le « **Règlement S** »).

Ni les Garants, ni leurs *affiliates* ni aucune autre personne agissant pour leur compte n'ont entrepris ou n'entreprendront de *directed selling efforts* (telle que cette expression est définie dans le Règlement S) concernant les Actions Nouvelles.

Ni les Garants, ni leurs *affiliates* (telle que cette expression est définie à la Règle 501 (b) du Règlement D du Securities Act (le « **Règlement D** ») ni aucune autre personne agissant pour leur compte n'ont entrepris ou n'entreprendront, directement ou par personne interposée, une quelconque forme de sollicitation générale (*general solicitation*) ou de publicité générale (*general advertising*) (telles que ces expressions sont définies dans la Règle 902(c) du Règlement D) en relation avec les Actions Nouvelles ou d'une manière impliquant une offre au public (*public offering*, telle que cette expression est définie à l'article 4(2) du Securities Act).

Les Garants déclarent qu'ils n'ont conclu ni ne concluront aucun contrat ou accord avec un quelconque distributeur (tel que ce terme est employé dans le Règlement S) concernant la distribution ou la livraison des Actions Nouvelles, sauf avec leurs *affiliates* ou avec l'accord préalable et écrit de la Société.

Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Garants déclarent qu'ils n'ont pas offert ou vendu et s'engagent à ne pas offrir ni vendre les Actions Nouvelles au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5 %

Dans le cadre de l'Offre, la Société n'a pas connaissance d'intention de souscription des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque qui entendrait prendre une souscription de plus de 5 %.

5.2.3 Information pré-allocation

Ces informations figurent aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.3 de la présente note d'opération.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert, les investisseurs seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs seront informés de leurs allocations par les Garants tels que définis à la section 5.4.3 de la présente note d'opération.

5.2.5 Option de Surallocation

La Société consentira aux Garants (tels que définis à la section 5.4.3 de la présente note d'opération), une option de surallocation (l'« **Option de Surallocation** ») permettant l'émission d'un nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires représentant un maximum de 15 % du nombre d'actions initialement offertes dans le cadre de l'Offre, soit au maximum 553 048 actions, pour porter le nombre total d'actions offertes à un maximum de 4 240 041.

Cette Option de Surallocation qui permettra de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation pourra être exercée à tout moment en une seule fois, en tout ou partie, et au Prix de l'Offre par les Garants (tels que définis à la section 5.4.3 de la présente note d'opération) pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture de la période de souscription, soit, selon le calendrier indicatif, au plus tard le 9 mars 2007.

5.3 Fixation du prix

5.3.1 Méthode de fixation du prix

5.3.1.1 Prix des actions offertes

Le prix des actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »).

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé par le conseil d'administration de la Société le 8 février 2007, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettent pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes. La date de fixation du Prix de l'Offre pourra également être avancée en cas de clôture anticipée de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global.

Le Prix de l'Offre fixé par le conseil d'administration de la Société résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

5.3.1.2 Éléments d'appréciation de la fourchette indicative de prix

Le Prix de l'Offre se situera dans une fourchette comprise entre 21,00 euros et 24,40 euros par Action Nouvelle, fourchette qui pourra être modifiée à tout moment jusque, et y compris, le jour prévu pour la fixation du Prix de l'Offre dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération.

Cette fourchette indicative de prix a été déterminée par la Société conformément aux pratiques de marché après un processus au cours duquel a été prise en compte une série de facteurs, parmi lesquels les propres objectifs financiers de la Société, des analyses financières indépendantes réalisées sur la Société et, à la connaissance de la Société, publiées à la date de visa du Prospectus, la connaissance par les banques introductrices du secteur et de l'état actuel des marchés financiers.

Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du prix définitif de l'offre, qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette. Le prix définitif retenu résultera de la procédure décrite à la section 5.3.1.1 de la présente note d'opération.

A titre illustratif, certaines méthodes susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'analyses financières sont présentées ci-après.

Comparables boursiers

La méthode dite « des comparables boursiers » permet de comparer à titre indicatif la Société et des sociétés cotées du secteur présentant des profils d'activité proches.

Échantillon des clubs de football cotés

L'Europe compte une trentaine de clubs cotés principalement en Grande-Bretagne, au Danemark, en Italie et en Turquie. L'indice DJ Stoxx Football est composé de 26 clubs cotés en Allemagne, Angleterre, Danemark, Écosse, Italie, Pays-Bas, Portugal et Turquie et est caractérisé par une grande hétérogénéité entre les clubs qui le composent tant en termes de taille que de liquidité. Par ailleurs, la plupart de ces clubs sont absents des compétitions internationales et sont des clubs mineurs dans leur championnat respectif. Deux des principaux clubs européens, à la fois leaders dans leur championnat et représentants réguliers de leur pays dans les compétitions européennes, Arsenal FC en Angleterre et Glasgow Rangers en Écosse, ne font pas partie de cet indice.

Indice DJ Stoxx Football

<u>Valeur</u>	<u>Pays</u>	<u>Devise</u>	<u>Date de 1^{ère} cotation</u>	<u>Capitalisation boursière (m€)</u>	<u>Performance depuis l'introduction en bourse</u>	<u>Liquidité journalière moyenne⁽¹⁾ (m€)</u>
Parken Sports	Danemark	DKK	nov. 97	450	766%	0,61
Fenerbahce	Turquie	TL	sept. 04	296	80%	0,26
Juventus FC	Italie	€	déc. 01	222	-50%	1,93
AFC Ajax	Pays-Bas	€	mai 98	156	-38%	0,01
Newcastle United	Angleterre	£	avr. 97	126	-54%	0,11
Borussia Dortmund	Allemagne	€	oct. 00	123	-80%	0,05
Tottenham Hotspur	Angleterre	£	oct. 83	107	288%	0,04
Galatasaray	Turquie	TL	févr. 02	91	-5%	0,50
AS Roma	Italie	€	mai 00	81	-85%	0,51
Trabzonspor	Turquie	TL	avr. 05	57	-18%	0,09
Sporting	Portugal	€	juin 98	55	-60%	0,01
Besiktas	Turquie	TL	févr. 02	53	-23%	0,83
Celtic	Ecosse	£	sept. 95	52	-29%	0,04
Sheffield United	Angleterre	£	janv. 69	46	-56%	0,01
FC Porto	Portugal	€	juin 98	37	-69%	0,01
Arhus Elite	Danemark	DKK	mai 88	35	258%	0,06
Brøndby	Danemark	DKK	avr. 88	34	153%	0,10
Birmingham	Angleterre	£	mars 97	32	-48%	0,00
Lazio	Italie	€	mai 98	27	-98%	0,04
Southampton	Angleterre	£	avr. 94	17	-24%	0,01
Aalborg	Danemark	DKK	sept. 98	17	-83%	0,03
Watford	Angleterre	£	août 01	16	-96%	0,00
Millwall	Angleterre	£	oct. 89	11	-100%	0,01
Schaumann Properties	Danemark	DKK	déc. 98	8	-88%	0,01
Preston North	Angleterre	£	sept. 95	7	-66%	0,00
Fodbold	Danemark	DKK	oct. 91	3	-82%	0,01

(1) Sur la base du volume et du cours moyens 6 mois

Sources : Datastream, Bloomberg, 23/01/2007

Le tableau ci-dessous présente la performance de l'indice DJ Stoxx Football lors des cinq dernières années :

	Cours au 31/12/2006	Performance 2006	Performance 2005	Performance 2004	Performance 2003	Performance 2002
DJ Stoxx Football	134,77	16,84 %	32,31 %	16,15 %	15,51 %	43,36 %
DJ Stoxx	365,256	17,81 %	23,47 %	9,51 %	13,68 %	32,47 %
Performance relative	—	-0,83 %	7,17 %	23,43 %	1,61 %	16,12 %

Source : Datastream

L'échantillon présenté ci-après est composé de 8 clubs de football européens cotés et ayant une capitalisation boursière proche ou supérieur à 100 millions d'euros et publiant régulièrement des informations financières complètes⁵ : 2 clubs italiens, la Juventus Turin et l'AS Roma, 1 club néerlandais, l'Ajax, 4 britanniques, Arsenal FC, Newcastle FC, Glasgow Rangers et Tottenham Hotspur et 1 groupe danois, Parken Sports & Entertainment A/S, société holding propriétaire du club du FC Copenhague.

Par ailleurs, il convient de préciser que Parken Sports & Entertainment présente un modèle économique original dans l'univers des clubs de football, une partie significative de ses revenus dérivant d'activités immobilières et de l'exploitation de centres de loisirs.

Les multiples présentés dans le tableau ci-après sont calculés à partir (i) des capitalisations boursières établies sur la base des cours moyens sur un mois pondérés par les volumes en date du 23 janvier 2007, et des dernières dettes nettes publiées incluant les intérêts minoritaires et les provisions pour retraites, (ii) des montants de chiffre d'affaires (CA) et d'excédent brut d'exploitation (EBE), au 31 mai, 30 juin, ou 31 juillet 2005 et 2006 tels que publiés par les clubs.

En effet, les clubs de football cotés faisant l'objet d'un suivi limité par la communauté financière, des notes de recherche présentant des projections financières ne sont publiées que sur la Juventus de Turin et Parken. Pour ces raisons, les multiples prévisionnels ont été exclus de l'analyse.

En outre, les multiples sur le résultat opérationnel courant ainsi que les multiples de résultat net ne sont pas inclus dans le tableau de l'échantillon principal ci-dessous car ces multiples ne sont pas directement comparables pour les clubs de l'échantillon, compte tenu des différences en matière de politique d'amortissement et d'endettement financier.

Société	Date de 1 ^{ère} cotation	Pays	Cap. boursière ⁽¹⁾	Valeur d'entreprise (VE)	Performance depuis la cotation	Liquidité journalière moyenne ⁽²⁾	VE/CA		VE/EBE	
							30 juin 2005	30 juin 2006	30 juin 2005	30 juin 2006
Juventus FC	déc. 01	Italie	220	332	-50%	1,93	1,35x	1,31x	5,3x	6,7x
AS Roma	mai. 00	Italie	85	123	-85%	0,51	0,52x	0,63x	1,7x	3,6x
AFC Ajax	mai. 98	Pays-Bas	157	148	-38%	0,01	1,78x	n/s	6,4x	n/s
Arsenal Holdings**	août 02	Angleterre	433	834	308%	0,00	3,87x	3,50x	14,6x	16,5x
Tottenham Hotspur	oct. 83	Angleterre	110	127	288%	0,04	1,10x	n/s	4,1x	n/s
Newcastle United***	avr. 97	Angleterre	149	242	-54%	0,11	1,69x	1,79x	18,1x	9,8x
Rangers Football Club	avr. 88	Ecosse	99	108	358%	0,00	1,15x	1,14x	9,2x	6,7x
Moyenne							1,64x	1,67x	7,1x	8,7x
Écart type							1,1x	1,1x	4,1x	4,9x
OL Groupe*		France	295	197			1,69x	1,19x	6,0x	3,8x
Parken Sports & Entertainment	nov. 97	Danemark	440	482	766%	0,61	8,10x	6,95x	n/s	n/s

(1) Sur la base des cours moyens sur un mois pondérés par les volumes

Source : Datastream.

(2) Sur la base du volume et du cours moyens 6 mois

Sociétés

* Sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de L'Offre, soit 22,70 euros, et d'une émission de 3 686 993 actions nouvelles.

** Date de clôture de l'exercice : 31 mai. En conséquence, les ratios VE/CA et VE/EBE sont calculés sur la base des données financières au 31 mai.

*** Date de clôture de l'exercice : 31 juillet 2005 puis 30 juin 2006. En conséquence les ratios VE/CA et VE/EBE sont calculés sur la base des données financières au 31 juillet 2005 et au 30 juin 2006.

5 Parmi les clubs répondant à ce critère, deux clubs n'ont pas été retenus dans notre échantillon : le club du BVB Dortmund a franchi le seuil de 100M€ de capitalisation suite à trois augmentations de capital successives entre mai et décembre 2006 ayant entraîné une multiplication par trois de son capital. Le club turc de Fenerbahce n'a pas été retenu dans notre échantillon en raison de l'absence d'information financière aux standards internationaux

Les multiples extériorisés par la fourchette indicative du Prix de l'Offre pour OL Groupe se situent à des niveaux cohérents avec les multiples moyens des sociétés comparables. Cet échantillon de clubs cotés présente néanmoins des caractéristiques très disparates (dispersion des stratégies choisies en terme de merchandising et d'activité de *trading* de joueurs, faible liquidité des titres, différences sensibles de niveaux d'endettement et de profitabilité) qui limitent la pertinence d'une telle analyse comme le montre la disparité des multiples calculés ci-dessus.

La méthode des *discounted cash flows* (DCF)

La méthode des *discounted cash flows* permet de valoriser le Groupe sur la base de ses flux de trésorerie disponibles futurs.

Dans le cas d'une société en croissance, telle qu'OL Groupe, disposant de *cash flows* positifs après financement des investissements d'exploitation et variation du besoin en fonds de roulement, cette méthode est particulièrement adaptée. Elle conduit, quand elle est mise en œuvre, à des niveaux de valorisation cohérents avec la fourchette indicative de prix retenue.

Il convient de noter que le projet OL Land ne représente pas une part significative de la valorisation totale du Groupe obtenue par cette méthode. En effet, la contribution à la valorisation des flux liés aux revenus additionnels attendus du nouveau stade à partir de sa mise en exploitation en 2010/2011 est compensée en grande partie par les investissements importants requis d'ici-là pour la construction de cet équipement.

En outre, l'ouverture du stade pourrait être retardée ou la durée de sa construction pourrait être prolongée (voir paragraphe 4.1.3 « Risques liés au projet de développement du nouveau stade, ainsi qu'à son financement » dans le Document de Base), le Groupe devant alors supporter des coûts, en particulier les coûts liés au financement engagé et à la location d'un stade de remplacement, sans bénéficier des revenus escomptés pendant la durée des retards.

Ainsi à titre simplement illustratif et sans préjuger des conditions de réalisation du stade, de la structure et des conditions financières (dette bancaire, titrisation,...), des garanties et des assurances pour lesquelles le Groupe aura finalement opté, si le financement du projet de nouveau stade était basé sur une émission unique de dette de 150 millions d'euros avec un taux d'intérêt annuel de 5 %, que la totalité de cette somme était engagée, tout retard dans l'ouverture du stade entraînerait pour l'OL une charge financière nette d'impôt de l'ordre de 5 millions d'euros par an.

Il est à noter cependant que des indemnités compensatoires et des polices d'assurance seront négociées par le Groupe, en particulier dans le cas de retards sur le projet du fait d'entreprises en charge de la construction, qui pourraient compenser ce coût en tout ou partie.

La méthode des multiples de transactions comparables

Les multiples induits par les transactions portant sur le capital de clubs de football ont également été analysés à titre illustratif. Ces multiples comportant généralement une prime propre à chaque transaction du fait du changement de contrôle et de l'intérêt stratégique ou de notoriété que peut comporter la transaction, les multiples de transaction ne sont pas directement comparables aux multiples implicites des sociétés cotées.

	<u>Date</u>	<u>% acquis</u>	<u>Montant M€</u>	<u>VE/CA</u>	<u>VE/EBE</u>	<u>VE/Résultat opérationnel courant</u>
Chelsea	juil. 03	100 %	222	1,34x	8,14x	N/a
Manchester United	mai 05	100 %	1 111	4,49x	13,02x	25,39x
Leeds	mars 04	100 %	146	1,53x	N/a	N/a
PSG	avr. 06	100 %	57	0,78x	8,19x	N/a
Aston Villa	août 06	100 %	111	1,44x	7,11x	N/a
Portsmouth	juil. 06	50 %	94	1,80x	9,20x	23,70x
West Ham	nov. 06	83 %	127	1,79x	N/c	8,03x
Moyenne				1,9x	9,1x	19,0x
Écart type				1,3x	2,3x	1,2x

La dispersion des résultats obtenus est due au contexte spécifique à chacune des transactions, ainsi qu'à la rentabilité financière très variable des clubs ayant fait l'objet de ces offres.

Méthodes de valorisation non retenues

Ont été exclues car jugées non pertinentes ou non applicables les méthodes d'évaluation suivantes:

- la méthode de l'actif net réévalué : cette méthode consistant à valoriser les actifs d'OL Groupe sur la base de leur valeur de marché a été écartée dans la mesure où il est difficile d'estimer de manière pertinente cette dernière (s'agissant notamment des contrats joueurs), et où cette méthode ne s'inscrit pas dans une perspective de poursuite de l'activité de la Société et ne prend pas en considération ses perspectives de développement ; et
- la méthode des dividendes actualisés : cette méthode n'a pas été retenue dans la mesure où la Société ne verse de dividendes que depuis récemment et envisage de mettre en œuvre, au cours des prochaines années, une politique d'investissement ambitieuse (centre de formation, OL Land...) qui limitera la capacité de distribution du Groupe.

5.3.2 Procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'Offre

Date de fixation du prix — modification éventuelle du calendrier

Le Prix de l'Offre devrait être porté à la connaissance du public le 8 février 2007 au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A. et d'un communiqué diffusé par la Société, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix d'Offre dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du Placement Global et de l'Offre à Prix Ouvert et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix de l'Offre feront l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse diffusé au plus tard la veille de la date de clôture initiale du Placement Global et de l'Offre à Prix Ouvert et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale (sans préjudice des dispositions ci-dessous relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global et de l'Offre à Prix Ouvert en cas de modification de la fourchette de prix indicative, de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre).

Modification de la fourchette, fixation du prix en dehors de la fourchette et modification du nombre d'actions offertes

En cas de modification de la fourchette indicative de prix, en cas de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette indicative de prix initiale ou, le cas échéant, modifiée, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A., d'un communiqué diffusé par la Société et d'un avis financier publié par la Société dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale.

La date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert pourra être avancée (sans toutefois que la durée de l'Offre à Prix Ouvert ne puisse être inférieure à trois jours de bourse) ou prorogée sous réserve que la nouvelle date de clôture soit portée à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A., d'un communiqué diffusé par la Société et d'un avis financier publié par la Société dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale, au plus tard l'avant-veille de la nouvelle date de clôture envisagée.

En cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessus, les donneurs d'ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert disposeront d'au moins deux jours de bourse à compter de la publication par la Société de l'avis financier visé ci-dessus pour, s'ils le souhaitent, révoquer avant la clôture de l'Offre à Prix Ouvert les ordres émis avant cette publication, auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres, irrévocables, pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert.

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévue par la présente note d'opération, une note complémentaire sera soumise au visa de l'Autorité des marchés financiers. Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global seraient nuls si l'Autorité des marchés financiers n'apposait pas son visa sur cette note complémentaire.

5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

Les actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global sont uniquement des Actions Nouvelles.

Les Actions Nouvelles sont émises en vertu de la quatorzième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 6 novembre 2006 autorisant une augmentation de capital avec suppression

du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne (voir section 4.6.1 de la présente note d'opération).

Les Actions Nouvelles Supplémentaires seront, le cas échéant, émises en vertu de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 6 novembre 2006 autorisant une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne (voir section 4.6.1 de la présente note d'opération).

5.3.4 Disparité de prix

Non applicable.

5.4 Placement et garantie

5.4.1 Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre

BNP PARIBAS : 16, Boulevard des Italiens — 75009 Paris.

CALYON : 9, quai du Président Paul Doumer — 92920 Paris La Défense cedex.

5.4.2 Établissement en charge du service des titres et du service financier

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par CIC Lyonnaise de Banque.

5.4.3 Garantie

L'Offre fera l'objet d'une garantie de placement par BNP PARIBAS et CALYON agissant en qualité de Chefs de File et Teneurs de Livre, (les « **Garants** »). Les Garants s'engageront à faire souscrire, à faire acquérir ou le cas échéant à souscrire eux-mêmes ou acquérir eux-mêmes, les Actions Nouvelles au Prix de l'Offre à la date de règlement-livraison. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Le contrat de garantie pourra être résilié par les Garants jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison dans les cas énumérés ci-après :

- (i) s'il survenait, en France ou à l'étranger, au plus tard à la date de règlement-livraison, (a) un changement défavorable significatif dans la situation financière, l'activité de la Société ou du Groupe ou les éléments prévisionnels fournis par elle, ou (b) un événement de toute nature ou une modification dans les conditions du marché, qui serait de nature à compromettre gravement le bon déroulement de l'Offre ou le règlement livraison des Actions Nouvelles ;
- (ii) si les déclarations et garanties faites et données par la Société dans le cadre du contrat de garantie, ayant ou susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la situation de la Société, s'avèrent inexactes ou ne sont pas respectées, ou les engagements de la Société stipulés dans le contrat de garantie ne sont pas respectés, ou l'une des autres conditions préalables n'est pas remplie à la date de règlement-livraison sans qu'il y ait été renoncé.

Dans le cas où ce contrat de garantie serait résilié, le certificat du dépositaire des fonds ne serait pas émis à la date de règlement-livraison et toutes les négociations d'actions intervenues depuis la date de premières négociations seraient rétroactivement annulées. Plus précisément :

- l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres de souscription passés à ce titre, seraient nuls et non avenue ; et
- l'ensemble des négociations d'actions intervenues avant la date de règlement-livraison seraient nulles et non avenue et devraient être dénouées de façon rétroactive chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de résiliation du contrat de garantie par les Garants, la Société informera sans délai Euronext Paris S.A., qui publiera un avis. Cette résiliation fera en outre l'objet d'un avis financier dans un journal économique et financier.

5.4.4 Date de réalisation du contrat de garantie

La signature du contrat de garantie interviendra au plus tard le jour de la fixation du Prix de l'Offre, soit, selon le calendrier indicatif, le 8 février 2007.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

L'admission aux négociations de l'ensemble des actions de la Société, à savoir les Actions Existantes et les Actions Nouvelles est demandée sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Les conditions d'admission aux négociations de l'ensemble des actions objet de l'Offre seront fixées dans un avis d'Euronext Paris S.A. à paraître au plus tard le premier jour de négociation de ces actions, soit le 9 février 2007.

La première cotation des actions est prévue le 8 février 2007.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2 Autres places de cotation existantes

A la date du Prospectus, les actions de la Société ne sont admises sur aucun marché réglementé.

6.3 Contrat de liquidité sur actions

Aucun contrat de liquidité relatif aux actions de la Société n'a été conclu à la date de la présente note d'opération. Toutefois, la Société envisage de conclure un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI avec un prestataire de services d'investissement après l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

6.4 Stabilisation

Aux termes du contrat de garantie à intervenir et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, des opérations en vue de stabiliser ou soutenir le prix des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris pourront être réalisées. Il n'existe aucune assurance que ces opérations soient engagées. Elles pourront être effectuées pendant une période de 30 jours commençant à la date de la divulgation au public du Prix de l'Offre, (soit, selon le calendrier indicatif, du 8 février 2007 au 9 mars 2007 inclus). Les opérations de stabilisation ne pourront être réalisées à un prix supérieur au Prix de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 11(b) du Règlement n°2273/2003, BNP PARIBAS pourra, le cas échéant, effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur d'un nombre d'actions couvertes par l'Option de Surallocation majoré, le cas échéant de 5 % de la taille de l'Offre (hors exercice de l'Option de Surallocation).

Les interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en l'absence de ces interventions.

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1 Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Il n'y aura pas d'autre cession des actionnaires de la Société que celles décrites en section 5.1.1 concomitamment à l'introduction en bourse.

7.2 Nombre d'actions offertes par les détenteurs souhaitant les vendre

Non applicable.

7.3 Engagement de conservation des titres

Engagement de conservation de la Société

Pendant une période expirant 180 jours calendaires après la date de signature (voir en section 5.4.4) du contrat de garantie (la « **Période de Lock-Up** »), la Société s'engagera envers les Garants à ne procéder à aucune émission, offre, prêt, mise en gage, cession ou promesse de cession, directe ou indirecte, d'actions ou d'autres titres de capital de la Société ou d'autres valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, au capital de la Société (les « **Titres de Capital** »), ou une opération sur Titres de Capital ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération ; étant précisé que sont exclues du champ d'application de l'engagement de conservation de la Société : (i) l'émission des Actions Nouvelles, (ii) toute opération effectuée dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société, (iii) l'émission de tout Titre de Capital dans le cadre du paiement d'un dividende en actions et (iv) l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe (voir en section 9.2).

Engagement de conservation des actionnaires

Pendant la Période de Lock-Up, l'ensemble des actionnaires actuels de la Société et les 3 nouveaux actionnaires (voir en section 5.1.1) s'engageront envers les Garants à conserver les actions détenues par eux et à ne pas procéder à toute offre ou cession de Titres de Capital de la Société ou opération assimilée ; étant précisé qu'est exclu du champ d'application de l'engagement de conservation des actionnaires le transfert (sous quelque forme que ce soit) à toute personne ou entité, sous réserve que ladite personne ou entité bénéficiant du transfert reprenne à son compte l'engagement de l'actionnaire de ne pas céder les titres de capital ainsi acquis jusqu'à la fin de la Période de Lock-Up.

Information concernant les modifications des engagements de conservation des actionnaires

La Société informera immédiatement le marché des modifications des engagements de conservation décrits ci-dessus dont elle devra être informée par les Garants dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues aux articles 222-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

8 DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE

Le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles est estimé à environ 83,7 millions d'euros en considérant que le nombre d'actions est de 3 686 993 et que l'émission est réalisée à un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre (soit 22,70 euros par action) hors exercice de l'Option de Surallocation, et à un maximum d'environ 96,2 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

Sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre (soit 22,70 euros par action), la rémunération globale des intermédiaires financiers à la charge de la Société est estimée à un maximum d'environ 3,0 millions d'euros, hors exercice de l'Option de Surallocation, et à un maximum d'environ 3,3 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (Ce dernier montant serait d'environ 3,6 millions d'euros sur la base du point haut de la fourchette indicative du prix de l'offre).

Les frais légaux, administratifs et de communication à la charge de la Société sont estimés à environ 2,6 millions d'euros.

En conséquence et sur la base des hypothèses susvisées, le produit net de l'émission des Actions Nouvelles pour la Société est estimé à environ 78,1 millions d'euros (environ 90,3 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation).

9 DILUTION⁶

9.1 Impact de l'offre sur les capitaux propres consolidés de la Société

Sur la base des capitaux propres consolidés au 30 novembre 2006 et du nombre d'actions composant le capital social à cette date, les capitaux propres consolidés par action, avant et après l'Offre s'établiraient comme suit, en prenant comme hypothèse l'émission de la totalité des Actions Nouvelles à un Prix de l'Offre de 22,70 euros (soit le point médian de la fourchette indicative de Prix de l'Offre), soit un produit net d'environ 78,1 millions d'euros

⁶ Après prise en compte de la division par 10 du nominal des actions de la Société qui interviendra sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

(environ 90,3 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation) après imputation des frais liés à l'introduction en bourse et de la rémunération des intermédiaires financiers à la charge de la Société :

	<u>Capitaux propres consolidés par action au 30 novembre 2006</u>
Avant émission des Actions Nouvelles	4,59 euros
Après émission des Actions Nouvelles et hors exercice de l'Option de Surallocation	9,30 euros
Après émission des Actions Nouvelles et exercice intégral de l'Option de Surallocation	9,82 euros

9.2 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre

Un actionnaire qui détiendrait à la date du Prospectus 1 % du capital (soit 93 127 actions) de la Société, détiendrait, après l'émission de la totalité des Actions Nouvelles et hors exercice de l'Option de Surallocation, 0,72% du capital de la Société et 0,69% du capital de la Société en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

Répartition du capital social avant l'Offre

<u>Actionnaire</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>% capital</u>	<u>% droits de vote</u>
ICMI	465 730	50,01 %	51,72 %
PATHÉ SAS	310 484	33,34 %	34,27 %
Autres	155 056	16,65 %	14,01 %
Total	931 270	100 %	100 %

Répartition du capital social après l'Offre

Postérieurement à la division par dix du nominal des actions de la Société, à l'émission de la totalité des Actions Nouvelles, à l'exercice intégral de l'Option de Surallocation, à la cession d'un maximum de 232 864 actions par la société ICMI et la société Pathé aux 3 nouveaux actionnaires, et après prise en compte des droits de vote double des actionnaires justifiant d'une inscription nominative depuis 2 ans, la structure de détention du capital de la Société serait la suivante :

<u>Actionnaire</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>% capital</u>	<u>% droits de vote</u>
ICMI	4 517 581	33,33%	39,95%
PATHÉ SAS	3 011 695	22,22%	26,64%
Monsieur Jean-Pierre MICHAUX	334 710	2,47%	2,80%
Monsieur Jacques MATAGRIN	192 710	1,42%	1,74%
Monsieur Serge MANOUKIAN	182 910	1,35%	1,65%
FILYING	167 050	1,23%	1,51%
FINANCIÈRE NORBERT DENTRESSANGLE	149 033	1,10%	0,67%
SOCIÉTÉ TOURVEON	95 130	0,70%	0,78%
GL EVENTS	92 740	0,68%	0,73%
CEGID GROUP	69 300	0,51%	0,63%
TOCQUEVILLE FINANCE S.A.	62 873	0,46%	0,28%
Monsieur Christophe COMPARAT	47 580	0,35%	0,43%
Monsieur Eric PEYRE	37 100	0,27%	0,29%
REYBIER DÉVELOPPEMENT	37 100	0,27%	0,29%
Monsieur Gilbert GIORGI	36 970	0,27%	0,33%
NOIRCLERC FENETRIER INFORMATIQUE	30 520	0,23%	0,26%
Monsieur Jean-Michel GRINDLER	27 720	0,20%	0,19%
FCP OLYMPE	27 720	0,20%	0,25%
S.J.T.	21 340	0,16%	0,19%
Monsieur Thierry SAUVAGE	21 160	0,16%	0,10%
L'AMÉLIANE	20 958	0,15%	0,09%
Monsieur Jacques MOTTARD	19 470	0,14%	0,15%

<u>Actionnaire</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>% capital</u>	<u>% droits de vote</u>
LAMBERET HOLDING	19 470	0,14%	0,15%
PROVIDIS LOGISTIQUE	13 860	0,10%	0,13%
CVS INVESTISSEMENT	13 860	0,10%	0,13%
Monsieur Roland TCHENIO	13 860	0,10%	0,13%
OJP	12 550	0,09%	0,06%
Monsieur Bernard MOYEN	11 050	0,08%	0,10%
AQUASOURCA	9 270	0,07%	0,07%
Monsieur François-Régis ORY	9 270	0,07%	0,08%
Monsieur Didier KERMARREC	6 100	0,05%	0,03%
Monsieur Jean-Michel AULAS	10	0,00%	0,00%
Monsieur Michel CREPON	10	0,00%	0,00%
Monsieur Jérôme SEYDOUX	10	0,00%	0,00%
Monsieur Jean-Paul REVILLON	10	0,00%	0,00%
Public	4 240 041	31,29%	19,16%
Total	13 552 741	100 %	100 %

Option de souscription ou d'achat d'actions

Dans les six mois suivant l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, la Société envisage de consentir au bénéfice des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi.

Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne pourra donner droit à souscrire ni à un nombre d'actions supérieur à 3 % du capital social ni à acheter un nombre d'actions supérieur à 3 % du capital social, au jour où les options sont consenties, étant précisé que le nombre d'actions souscrites ou achetées s'imputera sur un plafond global égal à 3 % du capital social de la Société pendant toute la durée de la délégation.

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

10.2 Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Non applicable.

10.3 Rapport d'expert

Non applicable.

10.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

11 MISE À JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Informations complémentaires aux renseignements figurant dans le Document de Base.

Présentation des principales activités

Le Club a annoncé, le 10 janvier 2007, avoir signé un contrat d'une durée de 4 ans et demi avec le joueur, Nadir Belhadj, 24 ans, international algérien. Ce transfert a été réalisé pour un montant de 3,24 millions d'euros. Nadir Belhadj a été prêté à titre gratuit jusqu'à la fin de la saison 2006/2007 au club de Sedan, club dans lequel il évoluait jusqu'alors.

Le 22 janvier 2007, le Club a annoncé avoir signé un contrat d'une durée de trois ans et demi avec le joueur, Milan Baros, international tchèque. Ce transfert a été réalisé pour un montant de 6,25 millions d'euros.

Parallèlement, le Club a annoncé la cession du joueur John Carew, international norvégien, au profit du club du football anglais Aston Villa. Ce transfert a été réalisé pour un montant de 6,25 millions d'euros.

Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de la direction générale

Le conseil d'administration a approuvé, lors de sa réunion du 25 janvier 2007, un projet de modification de la convention d'assistance à la Direction Générale existant entre la société ICMI et OL Groupe.

Cette modification se traduit par la mise en place d'un plafonnement de la partie variable de la rémunération d'ICMI au titre des prestations fournies dans le cadre de la convention précitée. Ainsi, il a été décidé de plafonner le montant de la part variable annuelle à deux fois le montant de la part fixe de la redevance d'assistance à la Direction Générale de l'année concernée, ce qui représente 600 000 euros pour l'exercice en cours.

Erratum et précisions sur le Document de Base

- Pages 101 et 105, il est précisé que les données relatives aux charges de personnel des clubs européens cotés de premier plan (mentionnés page 101) et des principaux clubs de Ligue 1 (mentionnés page 105) ont été calculées sur la base des produits des activités publiés respectivement dans les rapports annuels par ces clubs ou figurant dans le rapport DNCG pour l'exercice concerné.

Dans le cas d'OL Groupe, ce ratio est calculé avec des produits des activités qui comprennent les revenus issus de cessions de joueurs, partie intégrante du business modèle du Groupe.

Les autres clubs de l'échantillon précité peuvent avoir privilégié des stratégies ou des présentations comptables différentes.

- Page 112, il convient de lire au premier paragraphe de la section 12.1.3 « Pour les exercices clos le 30 juin 2008 et 2009 » (et non « pour les exercices clos le 30 juin 2007 et 2008 »).

